

RÈGLEMENT
d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes
(RLRou)

725.01.1

du 19 janvier 1994

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 10 décembre 1991 sur les routes ^A

vu le préavis du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports ^B

arrête

Chapitre III Entretien des routes

Art. 5 Service hivernal (art. 23 LR)

² Lors du déblaiement des routes, l'Etat ou les communes ne sont pas tenus de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parcs et autres aménagements des propriétés privées. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route, ni à y déverser celle des toits.

³ Les riverains sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons menaçant la sécurité des usagers de la route et des trottoirs.